

Canada Industrial Relations Board
Conseil canadien des relations industrielles

Vol. 6-04

Reasons for decision

Daniel Raymond; Alain Colleret; Jean Bouchard; Jean-Claude Forget; Fernand Martel; François Labrecque; Guy Hupé; Alain Guerra; Marc Bardiaux; Jean-Jacques Degagné; André Giroux; Claude Dufour; and Christian Mondor,

applicants,

and

Canadian Union of Postal Workers,

respondent,

and

Canada Post Corporation,

employer.

CITED AS: Daniel Raymond et al.

Board File: 24070-C

Decision no. 288

September 20, 2004

Application for reconsideration filed pursuant to section 18 of the *Canada Labour Code, Part I*.

Reconsideration - Timeliness - Extension of time - Timeliness of application - The applicants filed an application for reconsideration pursuant to section 18 of the *Code* following proceedings involved with the Commission d'accès à l'information and the filing of an application for judicial review with the Federal Court of Appeal one year after the initial panel rendered its decision - An application for judicial review has no legal effect on a Board order or decision - Neither does the fact that the complainants initiated lengthy proceedings with the Commission d'accès à l'information - The applicant must give convincing reasons for the Board to contemplate extending the time limits to institute a proceeding - Applicants did not give any serious reasons that would explain the delay in filing their application - The Board dismisses the application for reconsideration on the ground of untimeliness.

A reconsideration panel, composed of Ms. Michele A. Pineau, Ms. Julie M. Durette and Ms. Louise Fecteau, Vice-Chairpersons, has considered the application for reconsideration filed by the applicants with respect to

Motifs de décision

Daniel Raymond; Alain Colleret; Jean Bouchard; Jean-Claude Forget; Fernand Martel; François Labrecque; Guy Hupé; Alain Guerra; Marc Bardiaux; Jean-Jacques Degagné; André Giroux; Claude Dufour; et Christian Mondor,

requérants,

et

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes,

intimé,

et

Société canadienne des postes,

employeur.

CITÉ: Daniel Raymond et autres

Dossier du Conseil: 24070-C

Décision n° 288

le 20 septembre 2004

Demande de réexamen présentée en vertu de l'article 18 du *Code canadien du travail, Partie I*.

Réexamen - Délai - Prorogation du délai - Recevabilité de la demande - Les requérants ont présenté une demande de réexamen en vertu de l'article 18 du *Code* à la suite de démarches entreprises auprès de la Commission d'accès à l'information et du dépôt d'une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour d'appel fédérale, soit un an après que le banc initial eut rendu sa décision - Une demande de contrôle judiciaire n'a pas d'effet juridique sur une ordonnance ou une décision du Conseil - Pas plus d'ailleurs le fait que les plaignants aient entrepris de longues démarches auprès de la Commission d'accès à l'information - Le requérant doit invoquer des motifs convaincants pour que le Conseil envisage de proroger le délai prévu pour entamer une procédure - Les requérants n'ont pas invoqué de motif sérieux pour expliquer le délai dans le dépôt de leur demande - Le Conseil rejette la demande de réexamen sur la base du délai.

Un banc de révision composé de M^{es} Michele A. Pineau, Julie M. Durette et Louise Fecteau, Vice-présidentes, a étudié la demande de réexamen présentée par les requérants concernant la décision

the following decision: *Alain Colletet*, November 21, 2002 (CIRB LD 770).

Counsel of Record

Mr. Philippe Garceau, for Mr. Daniel Raymond et al.;
Mr. Bernard Pillion, for the Canadian Union of Postal Workers.

These reasons for decision were written by Ms. Louise Fecteau, Vice-Chairperson.

I - Introduction

[1] As provided under section 16.1 of the *Canada Labour Code (Part I - Industrial Relations)* (the *Code*), the reconsideration panel finds that the parties' submissions on record are sufficient and that a hearing is not necessary to decide this matter.

II - Application for Reconsideration

[2] The original panel had a number of similar complaints before it, filed by employees of the Canada Post Corporation, alleging that the Canadian Union of Postal Workers (the union) acted in bad faith, and in a discriminatory and arbitrary manner in handling their grievances.

[3] The grievances were filed a number of years earlier, in 1987, while the complainants held the position of part-time mail service couriers. The complainants were claiming amounts owing to them under the collective agreement. It was not until July 2001 that the union and the employer signed an agreement to settle all of the grievances, including those associated with the complaints. The complainants accordingly filed complaints before the Board because they did not agree with the manner in which the union had allocated the amounts among the employees involved in the settlement.

[4] The original panel determined that the union's solution of allocating an equal amount to each complainant was fair in light of the circumstances and the lack of necessary evidence. It therefore found that the union had met its obligations under section 37 of the *Code*.

[5] In response to the Board's decision, the complainants filed an application for judicial review with the Federal Court of Appeal alleging, among other

suivante: *Alain Colletet*, 21 novembre 2002 (CCRI LD 770).

Procureurs inscrits au dossier

M^e Philippe Garceau, pour M. Daniel Raymond et autres;
M^e Bernard Pillion, pour le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M^e Louise Fecteau, Vice-présidente.

I - Introduction

[1] Tel que lui permet l'article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)* (le *Code*), le banc de révision estime que les observations des parties au dossier sont suffisantes et qu'une audience n'est pas nécessaire pour trancher cette affaire.

II - La demande de réexamen

[2] Le banc initial était saisi de plusieurs plaintes de nature similaire déposées par certains employés de la Société canadienne des postes alléguant que le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (le syndicat) aurait fait preuve de mauvaise foi, de discrimination et de conduite arbitraire dans le traitement de leurs griefs.

[3] Lesdits griefs ont été présentés il y a plusieurs années, soit en 1987, alors que les plaignants occupaient la fonction de courriers du service postal à temps partiel. Les plaignants réclamaient des sommes qui leur étaient dues en vertu de la convention collective. Ce n'est qu'en juillet 2001 que le syndicat et l'employeur ont signé une entente pour régler tous les griefs dont ceux visés par les plaintes. Les plaignants ont conséquemment déposé des plaintes devant le Conseil parce qu'ils désapprouvaient la façon dont le syndicat avait réparti les sommes entre les employés visés par le règlement.

[4] Le banc initial a conclu que la solution choisie par le syndicat pour l'attribution d'un montant égal à chaque plaignant était équitable compte tenu des circonstances et du manque de preuve nécessaire. Il a donc conclu que le syndicat avait respecté ses obligations en vertu de l'article 37 du *Code*.

[5] À la suite de la décision du Conseil, les plaignants ont présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale alléguant entre autres que le

things, that the Board had violated the principles of natural justice in refusing the hearing applications at the same time that it rendered its decision dismissing the complaints. The Federal Court of Appeal dismissed the complainants' application on November 10, 2003, ruling that the Board was perfectly entitled to render its decision at any time without holding a hearing and that the onus was on the complainants to satisfy the Board that a hearing was required, which they had not done (*Raymond et al. v. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes* (2003), 318 N.R. 319 (F.C.A., no. A-686-02)). The 13 applicants subsequently filed this application for reconsideration on November 18, 2003, a year after the original panel rendered its decision.

[6] The applicants allege having noted the following from the Board's decision of November 21, 2002:

10. From the above-mentioned Letter Decision no. 770, the **Applicants** have noted:

a) that the said decision had been made on the basis of false information forwarded by the Respondent, the Canadian Union of Postal Workers (hereinafter "CUPW" or "Union");

b) that new facts justify the **CIRB** reconsidering and amending its decision;

c) the presence of errors of law, facts and principle that truly call into question the interpretation of the *Code* given by the **Board**;

d) the failure of the **Board** to abide by a principle of natural justice specifically recognized by the statute or the *2001 Regulations*, as set out and detailed hereinafter and supported by the documents below; ...

(translation)

[7] In a letter dated November 26, 2003, the Board asked the parties to make their submissions on the matter of timeliness. In their letter of December 4, 2003, the complainants' representatives reiterated the reasons cited in their original application and added the following:

a) the complexity and duration of the case;

b) the fact that, in their opinion, the union is responsible for the delays;

c) the fact that, in their opinion, the union provided inaccurate and even false information;

Conseil avait enfreint les principes de justice naturelle en refusant les demandes d'audience en même temps qu'il rendait sa décision rejetant les plaintes. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande des plaignants en date du 10 novembre 2003 statuant que le Conseil pouvait fort bien rendre sa décision en tout temps sans tenir d'audience et qu'il appartenait aux plaignants de convaincre le Conseil de la nécessité de tenir une audience, ce qu'ils n'avaient pas fait (*Raymond et al. v. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes* (2003), 318 N.R. 319 (C.A.F., dossier n° A-686-02)). Les requérants, au nombre de 13, ont alors présenté la présente demande de réexamen le 18 novembre 2003, soit un an après que le banc initial eut rendu sa décision.

[6] Les requérants allèguent notamment avoir constaté depuis la décision rendue par le Conseil en date du 21 novembre 2002 ce qui suit:

10. Depuis la Décision-lettre no. 770 ci-haut mentionnée, les **Requérants** ont constaté:

a) que ladite décision avait été rendues à partir d'informations fausses transmises par l'Intimé, le Syndicat des Travailleurs et Travailleuses des Postes (ci-après désigné «**STTP**» ou «**Syndicat**»);

b) que des faits nouveaux justifiaient que le **CCRI** révise et modifie sa décision;

c) la présence d'erreurs de droit, de faits et de principe qui remettent véritablement en question l'interprétation du *Code* donnée par le **Conseil**;

d) le non-respect par le **Conseil** d'un principe de justice naturelle spécifiquement reconnu par la loi ou le *Règlement de 2001*, le tout tel que ci-après exposés, détaillés et soutenus par les documents ci-après...

(sic)

[7] Dans une lettre du 26 novembre 2003, le Conseil demandait aux parties de présenter leurs observations sur la question du délai. Les représentants des plaignants, dans leur lettre du 4 décembre 2003, réitéraient les motifs invoqués dans leur demande initiale et ajoutaient ceux-ci:

a) la complexité et la durée dudit dossier;

b) le fait qu'à leur point de vue, le syndicat soit responsable des délais;

c) le fait qu'à leur point de vue, le syndicat ait transmis des informations inexactes, voire fausses;

d) the fact that the union delayed in providing information;

e) the lengthy processes involved in obtaining new documents from the Commission d'accès à l'information and Canada Post Corporation's Privacy Commission.

[8] In that regard, on July 23, 2004, the applicants forwarded to the Board a series of documents obtained from the Canada Post Corporation in response to the application they filed with the Office of the Federal Information Commissioner.

[9] The applicants further add that the wait for a hearing and a decision by the Federal Court of Appeal avoided overlapping proceedings.

[10] In its response to the Board's request, the union denies all allegations that it provided false or inaccurate information to the complainants and adds that the claims the latter raised in their application for reconsideration were dated prior to the Board's decision and that accordingly they were aware of the facts well before the time limit for filing their application for reconsideration had expired. The union adds that the claims raised by the applicants in their application for reconsideration were also raised in their application for judicial review filed with the Federal Court of Appeal and that accordingly the applicants were aware of the facts they are raising for quite some time.

[11] In the union's opinion, the applicants' application for reconsideration is untimely because it should have been filed within 21 days following the date on which the reasons for decision were rendered. The union also feels that there are no grounds for the 363-day delay it took the applicants to file the application for reconsideration of the Board's decision of November 21, 2002.

III - Timeliness of Application

[12] A preliminary question arises: Must the Board consider the merits of the application under section 18 of the *Code*, given the one-year period that has elapsed between the Board's initial decision and the filing of the application?

d) le fait que le syndicat ait tardé à transmettre des informations;

e) les longues démarches entreprises auprès de la Commission d'accès à l'information et du Commissariat à la vie privée de la Société canadienne des postes pour l'obtention de nouveaux documents.

[8] À cet égard, les requérants transmettaient au Conseil en date du 23 juillet 2004 une série de documents obtenus de la Société canadienne des postes suite à la demande qu'ils ont déposée à la Commission fédérale d'accès à l'information.

[9] Les requérants ajoutent de plus que l'attente d'une audience et d'une décision de la Cour d'appel fédérale évitait le chevauchement des procédures.

[10] Dans sa réponse à la demande du Conseil, le syndicat nie toutes les allégations relatives aux informations fausses ou inexactes qu'il aurait pu fournir aux plaignants et ajoute que les prétentions que ces derniers ont soulevées dans leur demande de réexamen portent des dates antérieures à la décision du Conseil et que, par conséquent, ils étaient au courant des faits bien avant l'expiration du délai pour présenter leur demande de réexamen. Le syndicat ajoute de plus que les prétentions soulevées par les requérants dans leur demande de réexamen l'ont été également dans leur demande de contrôle judiciaire présentée à la Cour d'appel fédérale et que les requérants étaient donc au courant des faits qu'ils soulèvent depuis bien longtemps.

[11] De plus, le syndicat estime que la demande de réexamen des requérants est irrecevable parce qu'elle aurait dû être présentée dans les 21 jours suivant la date où les motifs de la décision ont été rendus, et qu'aucun motif ne justifie le délai de 363 jours qu'ont mis les requérants avant de présenter la demande de réexamen de la décision rendue par le Conseil le 21 novembre 2002.

III - Recevabilité de la demande

[12] Une question préliminaire se pose: Le Conseil doit-il examiner le bien-fondé de la demande en vertu de l'article 18 du *Code*, étant donné l'intervalle d'un an entre la décision initiale du Conseil et la présentation de ladite demande?

[13] Section of 45(2) of the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001* (the *Regulations*) reads as follows:

45.(2) The application must be filed within 21 days after the date the written reasons of the decision or order being reconsidered are issued.

[14] The circumstances of this case are such that nothing prevented the applicants from filing an application for reconsideration under section 18 of the *Code* while waiting for the Federal Court of Appeal judgment concerning their application for judicial review under section 28. One remedy does not rule out the other.

[15] In fact, the applicants' decision to file an application for reconsideration immediately followed the Federal Court of Appeal's dismissal of their application under section 28 of the *Federal Courts Act*, in which they contested the same decision as is at issue here, *Alain Colletet, supra*. There is no other explanation for the delay of more than one year.

[16] The fact that an application was heard under section 28 of the *Federal Courts Act* does not excuse the one-year delay. An application for judicial review has no legal effect on a Board order or decision, neither does the fact that the complainants initiated lengthy proceedings with the Commission d'accès à l'information.

IV - Conclusion

[17] Although section 16(m.1) of the *Code* provides that the Board may extend the time limits for instituting a proceeding, the applicant must give convincing reasons for the Board to contemplate doing so. In the instant case, although the Board requested that the parties make their submissions on the matter of timeliness, the applicants did not give any serious reason that would explain the delay in filing their application other than the fact of waiting for a hearing and a decision by the Federal Court of Appeal and their efforts to obtain new documents. Accordingly, the Board dismisses the application for reconsideration on the ground of untimeliness.

[18] This is a unanimous decision of the Board.

[13] Le paragraphe 45(2) du *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement*) se lit comme suit:

45.(2) La demande est déposée dans les vingt et un jours suivant la date où les motifs de la décision ou de l'ordonnance réexaminée sont rendus.

[14] Les circonstances de la présente affaire sont telles que rien n'empêchait les requérants de présenter une demande de réexamen en vertu de l'article 18 du *Code* en attendant le jugement de la Cour d'appel fédérale concernant leur demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 28. Un recours n'empêche pas l'autre.

[15] En fait, la décision des requérants de présenter une demande de réexamen a immédiatement suivi le rejet par la Cour d'appel fédérale de leur demande en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*, dans laquelle ils contestaient la même décision dont il est question ici, soit la décision *Alain Colletet*, précitée. Le délai de plus d'un an ne s'explique pas autrement.

[16] L'instruction d'une demande en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales* n'excuse pas le retard d'un an. En effet, une demande de contrôle judiciaire n'a pas d'effet juridique sur une ordonnance ou une décision du Conseil. Pas plus d'ailleurs le fait que les plaignants aient entrepris de longues démarches auprès de la Commission d'accès à l'information.

IV - Conclusion

[17] Malgré que l'alinéa 16m.1) du *Code* permette au Conseil de proroger les délais fixés pour la présentation d'une demande, le requérant doit invoquer des motifs convaincants pour que le Conseil envisage de proroger le délai prévu pour entamer une procédure. Dans la présente affaire, bien que le Conseil ait demandé aux parties de présenter leurs observations sur la question du délai, les requérants n'ont invoqué aucun motif sérieux pour expliquer le délai dans le dépôt de leur demande, si ce n'est le fait de l'attente d'une audience et d'une décision de la Cour d'appel fédérale et de démarches pour l'obtention de nouveaux documents. Par conséquent, le Conseil rejette la demande de réexamen sur la base du délai.

[18] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil

CASES CITED

Colleret (Alain), November 21, 2002 (CIRB LD 770)

Raymond et al. v. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (2003), 318 N.R. 319 (F.C.A., no. A-686-02)

STATUTES CITED

Canada Industrial Relations Board Regulations 2001, s. 45(2)

Canada Labour Code, Part I, ss. 16.1, 16(m.1); 18; 37

Federal Courts Act, s. 28

AFFAIRES CITÉES

Colleret (Alain), 21 novembre 2002 (CCRI LD 770)

Raymond et al. v. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (2003), 318 N.R. 319 (C.A.F., dossier n° A-686-02)

LOIS CITÉES

Code canadien du travail, Partie I, art. 16.1, 16m.1); 18; 37

Loi sur les Cours fédérales, art. 28

Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles, art. 45(2)